



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Instituteurs

Question écrite n° 3155

### Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui fournir des précisions sur le cas suivant : lorsqu'un instituteur et une institutrice sont divorcés l'indemnité de logement est due à chacun. En est-il de même lorsqu'ils sont séparés et doivent-ils fournir des documents constatant cette situation ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs séparés doivent être considérés, au regard des dispositions régissant le droit au logement, comme étant toujours mariés, tant qu'un jugement de séparation de corps n'aura pas été prononcé à leur égard.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3155

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2713